

## SÉCURITÉ DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX



### OBJET DU CONTRAT

Le contrat **Sécurité fonctionnaires territoriaux** permet aux fonctionnaires territoriaux de bénéficier de garanties liées à leurs fonctions professionnelles au service de l'administration et du public.

SMACL Assurances propose les garanties suivantes :

- responsabilité personnelle ;
- protection juridique de l'assuré ;
- pertes financières.

#### > QUALITÉ D'ASSURÉ

Est assurée toute personne exerçant des fonctions au sein d'une personne morale de droit public, et en particulier :

- toute personne exerçant les fonctions de secrétaire général, de directeur des services, d'ingénieur ;
- toute personne exerçant des fonctions d'encadrement ;
- toute personne titulaire de l'autorité publique ou exerçant une mission de service public.

#### > ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties du présent contrat s'exercent en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, dans les pays de l'Union européenne, dans les pays frontaliers de la France métropolitaine, ainsi que dans le monde entier, à l'occasion d'un déplacement n'excédant pas une durée de trente jours consécutifs.

### CONTENU DES GARANTIES

#### 1 - GARANTIE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE

##### 1.1 - OBJET DE LA GARANTIE

SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir personnellement en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés à autrui dans le cadre de ses fonctions.

Cette garantie porte sur les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle qui peut incomber à l'assuré, par application des règles du droit civil, du droit pénal ou du droit administratif et des lois de finances :

- en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés à autrui et résultant de fautes, maladresses, erreurs ou omissions commises par l'assuré dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ;
- en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés à autrui et résultant de fautes, maladresses, erreurs ou omissions commises par l'assuré dans le cadre des délégations dont il bénéficie.

##### 1.2 - MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce, par sinistre, à hauteur de **6 100 000 euros** non indexés tous dommages confondus sans pouvoir excéder :

- **6 100 000 euros** pour les dommages corporels et immatériels consécutifs ;
- **3 050 000 euros** pour les dommages matériels et immatériels consécutifs ;
- **770 000 euros** pour les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel ;
- **1 525 000 euros** pour les dommages consécutifs à une pollution accidentelle.

#### 2 - GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE DE L'ASSURÉ

##### 2.1 - OBJET DE LA GARANTIE

• **Défense de l'assuré** : SMACL Assurances exerce à ses frais toutes interventions amiables ou judiciaires en vue de pourvoir à la défense de l'assuré, devant les instances juridictionnelles, financières ou disciplinaires, et ce, en cas d'action le mettant en cause personnellement au titre de ses fonctions.

• **Recours pour le compte de l'assuré** : SMACL Assurances s'engage à obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré dans le cadre de ses fonctions et résultant du fait d'un tiers.

##### 2.2 - FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE ET LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

SMACL Assurances accompagne l'assuré dans la résolution du litige l'opposant à un tiers.

SMACL Assurances s'engage :

- à procéder aux études nécessaires permettant à l'assuré d'apprécier l'étendue de ses droits et de ses obligations à l'égard du tiers ;
- à rechercher prioritairement une solution amiable ;
- à prendre en charge les frais de justice lorsqu'aucune issue amiable du litige n'est possible.

Chaque fois que le litige nécessite l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, celui-ci a la liberté de le choisir.

L'assuré a également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne qualifiée pour l'assister, chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre SMACL Assurances et lui.

**L'avocat ou la personne qualifiée doit être territorialement compétent. À défaut, SMACL Assurances ne sera pas tenue de prendre en charge les frais de déplacement liés à ce choix, ni le coût des honoraires de l'avocat postulant** chargé d'accomplir pour le compte de l'assuré les actes ordinaires de la procédure devant la juridiction territorialement compétente.

SMACL Assurances peut proposer, sur demande écrite de l'assuré, le nom d'un avocat.

### 2.3 - MONTANT DE LA GARANTIE

La présente garantie s'exerce à hauteur des montants précisés au tableau des plafonds des garanties par sinistre, ci-dessous.

SMACL Assurances prend en charge, dans la limite des montants TTC indiqués au tableau contractuel de prise en charge en vigueur à la souscription du contrat, les frais et honoraires **exposés avec son accord** pour le règlement du litige, sous réserve des exclusions indiquées aux conditions générales.

## 3 - GARANTIE PERTES FINANCIÈRES

### 3.1 - OBJET DE LA GARANTIE

SMACL Assurances s'engage, consécutivement à la mise en jeu de la garantie protection juridique de l'assuré :

- à compenser, dans la limite du montant de la garantie, les pertes de rémunération subies par l'assuré et intervenues suite à la procédure pénale déclarée à l'occasion de sa mise en examen ou de sa détention provisoire, y compris lorsque cette mise en examen ou détention a conduit à une suspension de fonction ou à une fin de détachement sur emploi fonctionnel ;
- à lui verser l'indemnité prévue au contrat en cas de réorientation professionnelle consécutive à la procédure pénale déclarée, y compris lorsque cette mise en examen ou détention a conduit à une suspension de fonction ou à une fin de détachement sur emploi fonctionnel.

**L'exercice de la présente garantie est conditionné par un non-lieu prononcé par le juge d'instruction ou la relaxe de l'assuré devant les juridictions pénales.**

Toutefois, en cas de condamnation pénale définitive pour une **infraction à caractère non intentionnel telle que définie à l'article 121-3 du Code pénal**, les indemnités resteront acquises à l'assuré.

Pour toute condamnation pénale ayant pour origine une **infraction intentionnelle**, au sens du même article, **SMACL Assurances demandera à l'assuré le remboursement des sommes versées.**

### 3.2 - MONTANT DE LA GARANTIE ET CALCUL DE L'INDEMNITÉ

La garantie s'exerce, par sinistre, tant pour les pertes de rémunération que pour les frais de réorientation professionnelle à concurrence, **pour chacun des deux postes, de 20 % du montant de la rémunération globale nette** perçue par l'assuré au titre de ses fonctions, au cours des 12 mois précédant la procédure pénale.

Par rémunération globale nette, il faut entendre :

- pour le traitement de base, l'indemnité de résidence, le supplément familial et les primes et indemnités prévues par les textes et instituées par l'organe délibérant de la personne morale de droit public employeur ;
- pour le calcul des indemnités se rapportant à la présente garantie, les demandes dûment justifiées présentées par l'assuré dans les deux ans suivant sa relaxe ou le non-lieu prononcé par le juge d'instruction.

**Les indemnités seront calculées et versées mensuellement. Sur demande de l'assuré, les indemnités seront versées en une seule fois.**

**Les pertes de rémunération et les frais de réorientation professionnelle devront être dûment justifiés par l'assuré. SMACL Assurances se réserve la faculté de demander toute pièce complémentaire nécessaire au calcul de l'indemnité.**

## TABLEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES PAR SINISTRE

GARANTIES	PLAFONDS DES GARANTIES PAR SINISTRE ET NON INDEXÉS	FRANCHISES
<b>RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DE L'ASSURÉ</b> • Tous dommages confondus - Dommages corporels et immatériels consécutifs - Dommages matériels et immatériels consécutifs - Dommages immatériels non consécutifs - Dommages de pollution accidentelle	6 100 000 € 6 100 000 € 3 050 000 € 770 000 € 1 525 000 €	Sans franchise
<b>PROTECTION JURIDIQUE DE L'ASSURÉ</b>	À concurrence de 16 000 €	Sans franchise
<b>PERTES FINANCIÈRES</b>	Pour les pertes de rémunération et pour les frais de réorientation professionnelle à concurrence, pour chacun des deux postes, de 20 % du montant de la rémunération annuelle nette perçue par l'assuré au titre de ses fonctions.	Sans franchise

Ce document est non contractuel. Il précise les principales dispositions du contrat Sécurité des fonctionnaires territoriaux. Pour connaître l'étendue exacte des garanties et les obligations et droits des parties, se reporter aux conditions générales Sécurité des fonctionnaires territoriaux.